



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

**Objet :** pas de prestation de services en néerlandais

Monsieur le Chef de corps,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, le vendredi 22 avril 2022 au soir, entre 21 h. et 22 h., l'agent de service de la police de Ganshoren n'était pas en mesure de comprendre une demande d'assistance en néerlandais.

Dans votre lettre du 24 mai 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« L'enquête a été confiée à notre Direction de Contrôle interne. L'appel a abouti au commissariat de quartier de Ganshoren. Dans le même temps, le service 100 et notre service de dispatching zonal ont été informés.

Après avoir interrogé le directeur du commissariat de Ganshoren, il s'est avéré que, le jour de l'incident, l'inspecteur chargé de la réception qui a traité l'appel téléphonique ne parlait pas le néerlandais. Sur le plan organisationnel, il n'a pas été possible de prévoir du personnel bilingue. Le corona et les périodes de congé ne sont pas étrangers à cette situation.

Depuis la réforme de la police, le personnel de la police intégrée recruté est unilingue. Notre zone de police propose des cours de langue et des cours préparatoires Selor.

Nous nous efforçons d'aider chaque citoyen dans les deux langues nationales. Nous faisons tout ce qui est dans nos moyens pour améliorer la qualité de nos services. »

\*  
\* \*

Le commissariat de quartier de Ganshoren est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'agent devait être en mesure de comprendre une demande d'assistance en néerlandais.

Conformément à l'article 21 § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La fonction en question ne pouvait être exercée que par un agent qui avait la preuve de la connaissance de la deuxième langue par le biais de l'examen mentionné ci-dessus.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE